

■ Législation

→ Les temps forts ou séjours culturels n'entrent pas dans les catégories de séjours courts ou longs habituels, tels que définis dans le décret du 26 juillet 2006. Ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration, ni aux autres obligations liées à la déclaration : qualification de l'encadrement, locaux pourvus d'un numéro d'enregistrement, obligation de fournir projets éducatif et pédagogique. (cf. rubrique AEP et Temps Forts - A2, Lettre aux DDJS). De nombreuses ressources sont disponibles sur les sites gouvernementaux et institutionnels, il convient cependant d'être vigilant quant à la mise à jour de ces sites.

→ Cette mesure ne dispense pas de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité des jeunes.

→ Pour ce faire on prévoira :

Un responsable nommé du séjour, garant du bon déroulement et du suivi du projet ainsi que des formalités d'inscription.

Une personne assurant le suivi sanitaire.

→ Pour tout ce qui concerne les règles en matière de sécurité des locaux, de protection des mineurs, du suivi sanitaire, des transports, des assurances, des activités, on se reportera à la rubrique AEP et Temps Forts - **D Règles communes**.

→ Il peut être intéressant de signaler tout week-end et camps auprès du responsable diocésain. D'ailleurs certains d'entre eux le demandent expressément au moyen d'une fiche de déclaration préconisée (vérifier auprès de votre service diocésain d'AEP).

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
ET DE L'EDUCATION POPULAIRE**

Paris, le 27 avril 2007

A l'attention de

Madame et messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports

Objet : information relative à la législation de la protection des mineurs

Les responsables de culte catholique et de culte protestant m'ont fait part des difficultés rencontrées par les prêtres, les pasteurs et les bénévoles qui interviennent dans l'encadrement des jeunes dans les paroisses lors de l'organisation de déplacements avec nuitées, tels que regroupements pour la catéchèse, retraites d'aumônerie, petits pèlerinages etc....

Après une étude juridique approfondie des textes applicables, il convient d'exclure du champ de la déclaration aux préfets, donc à vos services, les accueils qui ne concernent que le seul exercice du culte.

En effet, dans le cadre de la séparation des Eglises et de l'Etat, il y a lieu de considérer que les séjours à vocation purement culturelle ne sont que le prolongement de la pratique religieuse.

Si l'éducation religieuse fait partie, pour les familles, du projet éducatif individuel de chaque foyer, on ne saurait faire coïncider cette forme d'éducation avec le « projet éducatif » prévu par l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui, dans l'esprit de ses rédacteurs, vise les loisirs des mineurs pendant les moments que ces derniers passent en dehors du temps familial et du temps scolaire.

En conséquence, les séjours à vocation exclusivement culturelle, les retraites, déplacements d'aumônerie ou opérations similaires sont hors du champ de la déclaration. La FAQ sera modifiée en ce sens.

En revanche, il va de soi que les accueils qui proposeraient, outre la pratique de la Foi, d'autres activités, par exemple sportives ou ludiques, devront donner lieu à déclaration.

Je n'envisage pas dans l'immédiat de compléter l'instruction n° 06-192 JS du 22 novembre 2006. Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés que vous rencontrerez en ce domaine.

Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Etienne MADRANGES